

Commission d'appel des accidents de la route

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX AUDIENCES

(Mis à jour le 19 septembre 2007)

Les présentes lignes directrices ne visent pas à entraver la capacité générale de la Commission d'appel des accidents de la route de régir ses propres affaires, mais seront normalement observées en l'absence de motifs acceptables contraires.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Les présentes lignes directrices visent à vous apporter de l'aide pour les audiences de la Commission d'appel des accidents de la route (la « Commission »).
- 1.2 Toutes les audiences de la Commission d'appel des accidents de la route sont officieuses, mais toutes les personnes qui comparaissent sont censées se conduire de manière respectueuse.

2. ACCÈS AU AUDIENCES ET AUX DOCUMENTS

- 2.1 Toutes les audiences de la Commission, ainsi que ses motifs de décision, sont accessibles au public, à moins que la Commission ne trouve, à la demande de l'appelant ou de la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM), des raisons impérieuses de tenir une audience en privé.
- 2.2 Tous les motifs de décision sont disponibles à des fins d'examen à nos bureaux pendant les heures normales de bureau et sur notre site Web. <http://www.gov.mb.ca/finance/cca/autom/index.fr.html>
- 2.3 Vous avez droit à une copie du dossier complet de la SAPM sur votre demande, à l'exception des renseignements privilégiés au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sans frais.
- 2.4 Si l'appelant ne réside pas à Winnipeg et s'il lui est peut-être difficile de comparaître à une audience à Winnipeg, il peut demander une audience par téléconférence. La Commission peut aussi envisager la tenue d'audiences à l'extérieur de Winnipeg.
- 2.5 La Commission peut couvrir certaines dépenses engagées par les appelants qui vivent à l'extérieur de Winnipeg, mais dans la province du Manitoba, lorsqu'ils comparaissent à leur audience.

3. REPRÉSENTANTS

- 3.1 Les parties à un appel peuvent se représenter elles-mêmes, ou être représentées par une autre personne de leur choix, qui peut être un avocat, sans que cela soit nécessaire. Le Bureau des conseillers des demandeurs, avec lequel on peut communiquer en composant le 945-7413 ou, sans frais, le 1 800 282-8069, poste 7413, est disponible pour aider les personnes qui veulent interjeter appel de décisions internes révisées de la SAPM à la Commission.
- 3.2 Par le mot « représentant », on entend un conseiller juridique, un agent conseiller du demandeur ou un mandataire que la Commission juge autorisé à représenter la partie dans le cadre de l'appel.
- 3.3 Si une partie (ou un témoin) exige un interprète, elle doit en aviser la Commission le plus tôt possible, ou dès qu'elle est prête à procéder à l'audience, et la Commission réservera, le cas échéant, les services d'un interprète à ses frais.

4. DÉPÔT D'UN AVIS D'APPEL

- 4.1 L'avis d'appel doit être déposé dans les 90 jours de la réception d'une décision interne révisée de la SAPM, ou dans tout délai supplémentaire que la Commission accorde. Vous devez fournir par écrit à la Commission le motif pour lequel vous avez déposé votre avis d'appel après le délai de 90 jours. La Commission demandera à la SAPM de commenter, et une audience pourrait avoir lieu afin de déterminer si vous devriez avoir droit à un délai additionnel.
- 4.2 Une fois votre avis d'appel et une copie de la décision interne révisée déposés auprès de la Commission, nous aviserons la SAPM de votre appel. La SAPM transmettra votre fichier original à la Commission. Nous vous enverrons une copie des portions du fichier qui sont pertinents dans le cadre de votre appel. Ce fichier est appelé **fichier indexé**.

5. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

- 5.1 La Commission peut tenir une réunion préparatoire avant ou pendant l'audience. Les questions préliminaires peuvent notamment porter sur les sujets suivants :
- a) une demande en vue d'obtenir une audience à huis clos;
 - b) une prorogation du délai d'appel;
 - c) une simplification des questions en litige;
 - d) les dates auxquelles les étapes de l'instance doivent avoir lieu ou commencer;
 - e) l'établissement du calendrier de comparution des témoins;

- f) les faits ou éléments de preuve acceptés;
- g) les demandes d'ajournement;
- h) toute autre affaire qui peut aider au règlement juste et diligent de l'audience ou de l'appel.

5.2 Les réunions préparatoires peuvent aussi être exigées par les parties **au plus tard trente (30) jours avant l'audience.**

6. PREUVE

6.1 La Commission examine chaque cas sur le fond, selon la preuve présentée. La preuve comprend votre fichier indexé et, au besoin :

- le témoignage oral fait par vous ou par un tiers qui connaisse votre cas;
- les documents supplémentaires pertinents, lettres, contrats de travail, rapports médicaux, radiographies, bordereaux de paye, chèques annulés, factures, relevés de comptes, photographies et toute autre forme de document écrit ou visuel de nature, à votre avis, à apporter des éclaircissements sur votre demande.

N'oubliez pas d'apporter tous vos documents avec vous à l'audience, y compris votre copie du fichier indexé.

6.2 Vous avez le droit et aurez la possibilité de contester tout élément de preuve présenté par la SAPM. Voici les manières de contester la preuve :

- produire des témoins ou des documents de votre choix qui, selon vous, appuient votre appel;
- contre-interroger les témoins de la SAPM, autrement dit, poser aux témoins de la SAPM des questions pertinentes de manière à déterminer si leur témoignage soutiendra un examen serré;
- attirer l'attention de la Commission sur tout élément de preuve pertinent produit par la SAPM qui semble être contradictoire ou entrer en conflit avec une autre partie de l'avis de la SAPM.

N'oubliez pas que la SAPM a les mêmes droits que vous et, surtout, le droit de contester votre preuve.

7. NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

7.1 Tous les nouveaux éléments de preuve documentaire qui ne figurent pas dans votre fichier indexé doivent normalement être déposés auprès de la Commission au plus tard **30 jours avant l'audience.** Une copie sera envoyée à la SAPM. La SAPM est aussi tenue de déposer tout nouvel élément de preuve auprès de la Commission dans le même délai, et une copie vous sera envoyée. La Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accorder, pour des motifs pertinents, un délai d'avis plus court pour permettre le dépôt de nouveaux éléments de

preuve documentaire.

Si, par exemple, la SAPM a soumis de nouveaux éléments de preuve moins de **30 jours avant la date fixée pour l'audience** de votre appel et que vous estimiez ne pas avoir assez de temps pour les examiner et y réagir, vous pouvez :

- a) soit demander à la Commission d'ajourner l'audience de manière à vous laisser plus de temps. Il vous faudra fournir par écrit à la Commission les motifs pour lesquels vous demandez un ajournement;
- b) soit contester le dépôt des nouveaux éléments de preuve. Une contestation de cet ordre peut être examinée par la Commission à l'audience, avant ou pendant celle-ci.

Si vos propres documents sont déposés tardivement, la SAPM a le même droit.

8. TÉMOINS

- 8.1** Si vous entendez faire comparaître des témoins à l'audience, confirmez leur comparution lorsque vous serez prêt à fixer une date d'audience. Votre agent des appels peut vous demander si vous avez l'intention d'assigner des témoins et de fournir des détails en ce qui concerne leur témoignage, comme les noms de vos témoins et un court résumé de ce qu'ils devraient dire. Si vous avez des doutes quant à la volonté d'un témoin à comparaître, demandez à votre agent des appels une formule « Demande d'assignation de témoin » ou obtenez une copie de la formule sur notre site Web. <http://www.gov.mb.ca/finance/cca/autom/index.fr.html>
- 8.2** Les interrogatoires oraux des témoins sont menés sous serment ou sous affirmation solennelle que leur témoignage sera vrai.

9. ASSIGNATIONS DE TÉMOINS

- 9.1** La Commission a le pouvoir de délivrer des assignations de témoins; ce sont des ordonnances ayant force de loi qui exigent que la ou les personnes y nommées comparaissent à l'audience pour faire un témoignage pertinent et, au besoin, apportent avec eux des documents et d'autres éléments de preuve matérielle. Par souci d'équité envers votre témoin, une demande d'assignation de témoin doit être faite à votre agent des appels **au plus tard 30 jours avant votre audience.**
- 9.2** Une assignation de témoin peut être délivrée par la Commission et vous être remise en vue d'une signification en personne à votre témoin. Si vous choisissez d'envoyer l'assignation de témoin par la poste, elle devrait être envoyée par courrier recommandé (assurez-vous d'obtenir un reçu ou une preuve de livraison.)

10. AFFIDAVITS ET RAPPORTS MÉDICAUX

- 10.1 Les affidavits ou autres déclarations écrites d'un témoin peuvent être admis en preuve. La SAPM et vous serez parfois en mesure de convenir, par exemple, de la pertinence d'un rapport médical, auquel cas la Commission acceptera le rapport à titre de preuve de son contenu sans exiger la comparution du témoin.
- 10.2 Si vous avez l'intention de présenter un nouveau rapport médical pour l'utiliser en preuve à votre audience, la Commission paiera le coût raisonnable du rapport, jusqu'à concurrence de 250 \$. Ce paiement est assujéti à certaines conditions. Votre agent des appels peut vous donner plus de précisions.
- 10.3 Si votre fichier indexé semble contenir deux ou plusieurs rapports médicaux contradictoires, vous pouvez envisager de consulter votre conseiller médical pour organiser sa comparution à l'audience de votre appel afin d'expliquer pourquoi son rapport ou son avis diffère de celui du conseiller médical de la SAPM.
- 10.4 Si votre médecin ou un autre témoin expert doit témoigner pour vous, mais qu'aucun rapport de ce médecin ou de ce témoin expert ne figure dans le fichier indexé, un rapport du médecin ou du témoin expert énonçant ce qu'il devrait dire dans son témoignage doit être déposé auprès de la Commission au plus tard **30 jours** avant l'audience. La Commission en fournira une copie à la SAPM. La même règle s'applique à la SAPM.

11. À L'AUDIENCE

- 11.1 Vous serez habituellement prié de présenter votre preuve en premier et de dire au(x) commissaire(s) pourquoi vous croyez que la décision de la SAPM était erronée et quelle est, à votre avis, la décision que devraient rendre le commissaire ou les commissaires. On vous demandera de produire les témoins que vous pouvez avoir, et vous pourrez témoigner en votre propre nom.
- 11.2 Un représentant de la SAPM peut vous interroger, vous-même et vos témoins, sur ce témoignage et les documents figurant dans votre fichier indexé.
- 11.3 Une fois que les témoins auront répondu aux questions de la SAPM, vous serez peut-être autorisé à poser d'autres questions.
- 11.4 Lorsque l'ensemble de votre preuve aura été présentée, la SAPM pourra répondre au moyen de sa propre preuve, de la même façon, et vous serez invité à poser à la SAPM les questions pertinentes que vous avez.
- 11.5 Lorsque tous les éléments de preuve disponibles auront été entendus, on vous donnera la possibilité de faire une déclaration de votre avis final en ce qui

concerne votre appel. La SAPM présentera ensuite son avis, et vous aurez la possibilité de répondre à l'argument de la SAPM.

11.6 Si vous ne comparez pas à l'audience et que personne d'autre ne se présente pour parler en votre nom, la Commission peut agir de l'une des manières suivantes :

- a) rejeter votre appel;
- b) ajourner l'audience de votre appel à une nouvelle date;
- c) si la SAPM et vous avez convenu qu'aucun de vous ne sera présent, procéder à l'audition et trancher sur votre appel, au vu des documents déjà devant elle;
- d) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées.

11.7 Vous devez savoir que la Commission peut augmenter ou diminuer les prestations qui vous ont été accordées par la SAPM. Votre appel prendra la forme d'une nouvelle audition, et la Commission n'est liée par aucune décision de la SAPM.

12. APRÈS L'AUDIENCE

12.1 Lorsque la Commission aura rendu une décision, elle fournira une décision écrite aux deux parties par la poste. Les motifs de décision sont affichés sur notre site Web.

12.2 Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision. Ces appels sont limités à la question de compétence ou de droit et ne sont entendus qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS

13.1 Si vous souhaitez examiner la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou son règlement d'application, vous pouvez le faire au bureau de la Commission, sur notre site Web, sur le site Web de la SAPM, à l'adresse suivante : www.mpi.mb.ca, à la bibliothèque de l'Assemblée législative (200, rue Vaughan) ou dans la salle de lecture du Palais législatif. Autrement, vous pouvez vous procurer la Loi au Bureau de la Direction des publications officielles (200, rue Vaughan.)

Les présentes lignes directrices sont sujettes à modification. Veuillez vérifier auprès de votre agent des appels pour vous assurer qu'elles sont à jour. Les lignes directrices sont aussi disponibles sur notre site Web.

<http://www.gov.mb.ca/finance/cca/autom/index.fr.html>